

# **BGer 1B\_234/2019 vom 6. Februar 2020**

Bundesgericht, 2020-02-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_234\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_234_2019)

FR: TF 1B\_234/2019 du 6 février 2020

IT: TF 1B\_234/2019 del 6 febbraio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les deux recours sont formés contre la même décision et ont trait à des mêmes faits. Il se justifie dès lors de joindre les causes 1B\_234/2019 et 1B\_235/2019 pour des motifs d'économie de procédure, et de statuer à leur sujet dans un seul arrêt (cf. art. 24 PCF applicable par analogie vu le renvoi de l' art. 71 LTF ).

### **E. 2**

Le Tribunal fédéral examine d'office ( art. 29 al. 1 LTF ) et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 145 I 239 consid. 2 p. 241).

#### **E. 2.1**

S'agissant des écritures complémentaires du Ministère public du 9 juillet 2019 (acte 18 [1B\_234/2019; acte 19 [1B\_235/2019]), elles ont été adressées au Tribunal fédéral dans le délai imparti par ordonnance du 2 juillet 2019 (acte 17 Ex 2/5 [1B\_234/2019]; acte 16 Ex 2/5 [1B\_235/2019]). Cela étant, leur contenu ne tend pas à répondre aux déterminations reçues de B. \_\_\_\_\_ (acte 13 [1B\_234/2019]; acte 14 [1B\_235/2019]) et de C. \_\_\_\_\_ (acte 16 [1B\_234/2019]), mais à compléter les observations déposées le 24 juin 2019 (cf. la mention expresse y relative en p. 2 [acte 14 (1B\_234/2019); acte 15 (1B\_235/2019)]). Eu égard au délai fixé au 6 juin 2019 pour se déterminer sur le recours (acte 5 Ex 1/4 [1B\_234/2019]; acte 7 Ex 1/4 [1B\_235/2019]), les déterminations du 9 juillet 2019 sont tardives et, partant irrecevables.

Eu égard à l'issue du litige, en particulier dans la cause 1B\_235/2019, il n'y a pas non plus lieu de transmettre, notamment pour déterminations, le courrier du SCPT (acte 18 [1B\_235/2019]).

#### **E. 2.2**

Faute d'être l'objet du présent litige, les décisions et autres problématiques relatives aux écoutes écartées lors du tri par le SRC (août 2014 [secret professionnel de F. \_\_\_\_\_]), par le Tribunal de police (mai 2018 [secret professionnel de l'avocat de B. \_\_\_\_\_]) et par le Tmc (juillet 2018 [protection des sources des professionnels des médias invoquée par D. \_\_\_\_\_]) ne sauraient être revues dans le cadre de la présente cause (cf. au demeurant le consid. 6 p. 10 s. de l'arrêt attaqué qui écarte la violation du droit de participer à la procédure devant le Tmc soulevée par les deux recourants pour ce même motif). On relève d'ailleurs que le recourant C. \_\_\_\_\_ ne concluait devant l'instance précédente qu'au versement des écoutes qui n'étaient pas encore détruites (cf. sa conclusion 3 du recours cantonal).

#### **E. 2.3**

L'arrêt attaqué ne met pas un terme à la procédure pénale et ne peut dès lors faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral que s'il peut causer un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , soit un préjudice de nature juridique qui ne peut pas être réparé ultérieurement par une décision finale favorable au recourant ( ATF 144 IV 127 consid. 1.3.1 p. 130). Les décisions relatives à l'administration des preuves ne sont en principe pas de nature à causer un tel dommage puisqu'il est normalement possible, à l'occasion d'un recours contre la décision finale, d'obtenir l'administration de la preuve refusée à tort ou d'obtenir que la preuve administrée à tort soit écartée du dossier ( ATF 141 III 80 consid. 1.2 p. 80 s.; 136 IV 92 consid. 4.1 p. 95 s.; 134 III 188 consid. 2.3 p. 191; arrêts 1B\_510/2019 du 14 janvier 2020 consid. 2.2; 1B\_521/2019 du 14 novembre 2019 consid. 2). Cette règle comporte toutefois des exceptions. Il en va notamment ainsi lorsque le refus d'instruire porte sur des moyens de preuve qui risquent concrètement de disparaître ou de s'altérer et qui visent des faits décisifs non encore élucidés (arrêts 1B\_35/2018 du 30 août 2018 consid. 3.1; 1B\_432/2016 du 25 novembre 2016 consid. 1.1 et 1.2; 1B\_189/2012 du 17 août 2012 consid. 1.2).

A la suite de l'arrêt attaqué, sont écartées du dossier, parmi les écoutes restantes, celles ne concernant pas des échanges entre, d'une part, B. \_\_\_\_\_ et, d'autre part, le recourant C. \_\_\_\_\_, le recourant A. \_\_\_\_\_ ou F. \_\_\_\_\_, eu égard à leur défaut de pertinence pour l'enquête. Contrairement à ce que soutient le recourant C. \_\_\_\_\_, la cour cantonale n'ordonne pas leur destruction immédiate, mais confirme leur conservation séparée et leur destruction uniquement après la clôture de la procédure ( art. 276 al. 1 CPP ; cf. le dispositif de l'arrêt attaqué et les § 4 et 5 de l'ordonnance de tri du Ministère public), soit à l'entrée en force d'un jugement ou d'une décision de classement (SCHDMID/JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 3e éd. 2018, n° 4 ad art. 276 CPP ; J EANNERET/KUHN, Précis de procédure pénale, 2e éd. 2018, n° 14'102 p. 409; MARC JEAN-RICHARD-DIT-BRESSEL, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Art. 196-457 StPO, 2e éd. 2014, n° 6 ad art. 276 CPP ). Le refus de les verser au dossier d'instruction ne cause dès lors à ce stade aucun préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF au recourant C. \_\_\_\_\_. Celui-ci peut en effet réitérer sa requête notamment devant le juge du fond ( ATF 144 IV 127 consid. 1.3.1 p. 130 s.; voir également au demeurant arrêt 6B\_403/2018 du 14 janvier 2019 consid. 2). Partant, son recours est irrecevable (cause 1B\_235/2019).

En ce qui concerne le recourant A. \_\_\_\_\_, il conteste principalement le versement au dossier des écoutes téléphoniques en raison de prétendues atteintes à des secrets d'affaires et/ou à sa sphère privée; il soutient de plus que "comme par le passé, M. \_\_\_\_\_ notamment ne se gênera pas de diffuser le contenu de ces écoutes". S'agissant de ces enregistrements, il y a lieu de relever que différentes mesures de protection ont été ordonnées au cours de la procédure afin de restreindre leur accès (cf. les ordonnances du 21 avril 2015 et du 18 octobre 2018), mais qu'elles ont ensuite toutes été annulées sur recours (cf. l'arrêt de la Chambre pénale de recours du 25 août 2015 et le jugement entrepris). Il ne peut pas non plus être ignoré que les limitations retenues par le Ministère public dans la présente cause étaient motivées par la publication - a priori incontestée - sur Internet des enregistrements déjà à disposition des parties. Vu ces dernières, dont font partie notamment deux médias, ainsi que le comportement susmentionné, toute diffusion susceptible de causer un préjudice irréparable au recourant A. \_\_\_\_\_ ne semble pas, au stade de la recevabilité, pouvoir être d'emblée exclue. Cela tant, vue l'issue du litige, cette question peut rester

indécise.

### **E. 3**

Le recourant A. \_\_\_\_\_ reproche tout d'abord à l'autorité précédente d'avoir en substance refusé le versement au dossier d'instruction des conversations téléphoniques entre B. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ ayant fait l'objet de la procédure devant le Tmc, ainsi que de celles censurées par le SRC.

La cour cantonale a retenu que cette conclusion était sans objet, dès lors que les enregistrements avaient été effacés (cf. consid. 5 p. 10 de l'arrêt attaqué).

Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique. Si le recourant A. \_\_\_\_\_ soutient en substance que le SRC aurait conservé des copies des écoutes - dans la mesure d'ailleurs où celles entre B. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ y figureraient (cf. ad B p. 19 s. de son recours) -, il n'apporte aucun élément permettant d'appuyer son hypothèse. On ne saurait donc se distancer des faits retenus dans l'arrêt attaqué, à savoir que le SCPT a, sur requête du 24 novembre 2014 du Ministère public, procédé à la destruction des conversations litigieuses et adressé un nouveau jeu des DVDs des écoutes (cf. également le rappel des faits à cet égard indiqué par le Ministère public dans ses observations du 24 juin 2019).

En tout état de cause et comme déjà mentionné, le recourant A. \_\_\_\_\_ ne peut pas, par le biais de la présente procédure, remettre en cause la décision du Tmc du 26 juillet 2018 ordonnant la destruction immédiate des écoutes entre B. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ eu égard à la protection des sources des professionnels des médias. Vu la chronologie, il appartenait également au Ministère public de se conformer à cette décision judiciaire devenue définitive et exécutoire dans le cadre de la procédure - ultérieure - de tri des écoutes demandée notamment par C. \_\_\_\_\_ à la suite du renvoi ordonné par le Tribunal de police le 25 mai 2018 (cf. également le consid. 7 p. 11 s. de l'arrêt attaqué). Le recourant ne développe enfin aucune argumentation tendant à démontrer que, contrairement à ce qu'a retenu l'autorité précédente, il aurait contesté en temps utile la procédure de censure par le SRC, que ce soit à la suite de l'audience du 14 janvier 2015 ou de la notification le 7 mai 2018 de l'ordonnance du 2 mai 2018 sur réquisition de preuves y faisant référence (cf. consid. 6.3 p. 11 de l'arrêt attaqué).

### **E. 4**

Le recourant A. \_\_\_\_\_ se plaint ensuite du versement au dossier d'instruction des écoutes téléphoniques entre, d'une part, B. \_\_\_\_\_ et, d'autre part, F. \_\_\_\_\_ - dans leur version expurgée par le SRC -, C. \_\_\_\_\_ et lui-même; il aurait de plus été procédé à cette mesure sans qu'un tri préalable des écoutes n'ait été effectué, alors que le recourant se prévalait de la protection du secret des affaires, ainsi que de sa sphère privée.

A cet égard, la cour cantonale a tout d'abord indiqué que "le Procureur a[vait] effectué ce tri" (cf. consid. 9 p. 13 de l'arrêt attaqué), ce qui permet d'écarter l'argumentation développée en lien avec la compétence du second pour opérer cette opération, faute de pertinence (cf. ad B p. 15 s. du recours).

L'autorité précédente a ensuite relevé que le Procureur avait retenu que les conversations entre B. \_\_\_\_\_ et le recourant A. \_\_\_\_\_ étaient pertinentes; ce dernier avait été parfaitement à même de préciser les conversations qu'il aurait eues et qui, n'apportant rien à la cause, devraient être écartées, ce qu'il n'avait pas fait (cf. consid. 9 p. 13 du jugement attaqué). Cette appréciation peut à nouveau être confirmée. Le recourant A. \_\_\_\_\_ ne

développe d'ailleurs aucune argumentation afin de démontrer qu'il aurait été privé de participer à la procédure de tri devant le Ministère public ou à celle de recours à l'origine de la présente procédure. En particulier, il ne soutient pas qu'il n'aurait pas été interpellé par le Ministère public de manière conforme à sa requête du 29 juillet 2016. Si le recourant A. \_\_\_\_\_, invité formellement à se déterminer, n'a pas jugé utile de faire valoir au cours de la procédure devant le Ministère public ses arguments, il ne saurait ensuite de bonne foi se plaindre du résultat de cette procédure. Cela vaut d'autant plus que si le recourant A. \_\_\_\_\_ soutient devant le Tribunal fédéral avoir "argué depuis plusieurs années que dans les discussions qu'il avait avec B. \_\_\_\_\_, se trouvaient nombre de conversations concernant sa vie privée (

relation avec sa famille, son épouse aujourd'hui décédée, etc. ) " et "contenait [...] des informations concernant ses démarches judiciaires, sa situation financière et ses secrets d'affaires" ("noms de clients, de marchés vinicoles à conserver, respectivement conquérir, des prix offerts et de stratégies commerciales mises en oeuvre"), il ne fait toutefois référence à aucune pièce précise du dossier d'instruction afin d'étayer ses affirmations, n'étant en particulier pas suffisant d'invoquer une demande d'octobre 2018 sans autre indication; le recourant A. \_\_\_\_\_ ne soulève d'ailleurs aucun grief visant à obtenir le complément des faits retenus sur cette question. Sans autre démonstration, il n'est pas non plus d'emblée évident que les motifs invoqués pour obtenir le retrait des écoutes du dossier - ses secrets des affaires et sa sphère privée - puissent concerner les conversations entre, d'une part, B. \_\_\_\_\_ et, d'autre part, C. \_\_\_\_\_ ou F. \_\_\_\_\_.

#### **E. 5**

Il s'ensuit que le recours 1B\_234/2019 est rejeté dans la mesure où il est recevable et que celui 1B\_235/2019 est irrecevable.

Les frais judiciaires sont mis, pour moitié, à la charge des deux recourants ( art. 66 al. 1 LTF ). Obtenant gain de cause dans les deux procédures, l'intimé B. \_\_\_\_\_ a droit à une indemnité de dépens à la charge, pour moitié chacun et solidairement entre eux, des deux recourants. Dans la cause 1B\_234/2019, le recourant - alors intimé - C. \_\_\_\_\_ a conclu au rejet du recours; il a dès lors droit à une indemnité de dépens à la charge du recourant A. \_\_\_\_\_. S'agissant de ce dernier, il ne s'est déterminé dans la cause 1B\_235/2019 que dans le cadre des mesures provisionnelles, les appuyant sans formuler d'observation; il n'y a dès lors pas lieu de lui allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.